

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 11 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



TRANSPORTS KLEIN

60 ROUTE DE KINTZHEIM
67600 SELESTAT

Références : 0006702299/NM/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement TRANSPORTS KLEIN implanté 60 route de Kintzheim - 67600 SELESTAT. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS KLEIN
- 60 ROUTE DE KINTZHEIM - 67600 SELESTAT
- Code AIOT dans GUN : 0006702299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société exploite une installation de lavage de citernes sur remorques routières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution des sols et des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Fréquence de surveillance des rejets d'eaux pluviales	AP Complémentaire du 07/12/2015, article 9.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Fréquence de surveillance des eaux de process	AP Complémentaire du 07/12/2015, article 9.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance des rejets des eaux de process	AP Complémentaire du 07/12/2015, article 4.3.1	/	Lettre de suite préfectorale
Commentaires des résultats	AP Complémentaire du 07/12/2015, article 9.5.2	/	Lettre de suite préfectorale
Capacité de rétention	AP Complémentaire du 07/12/2015, article 7.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence les cinq non-conformités suivantes :

- absence de surveillance de certains paramètres et non respect des fréquences d'analyse des

- eaux de process ;
- absence de surveillance annuelle des rejets des eaux pluviales ;
- absence de capacité de rétention sous le stockage de produit de traitement de l'hydrogène sulfuré ;
- non respect des valeurs limites d'émission des paramètres MEST, azote global et azote Kjeldhal ;
- absence de commentaires explicites des dépassements lors de la transmission des résultats d'analyses.

L'ensemble des résultats d'analyse des rejets sont à saisir dans l'application GIDAF.

L'exploitant sera attentif au vidage régulier des eaux pluviales de la rétention dès lors de sa mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Fréquence de surveillance des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2015, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : [...] Le point de prélèvement se fera en sortie de station d'épuration interne avant mélange avec les eaux pluviales et raccordement à la canalisation du réseau public, rejoignant la station d'épuration de Sélestat : eaux pluviales de voiries (points A, B et C) : <ul style="list-style-type: none"> • fréquence de surveillance annuelle : hydrocarbures totaux, matières en suspension totales, DCO (sur effluent non décanté), DBO5.
Constats : L'exploitant précise que les analyses des eaux pluviales n'ont pas été réalisées depuis 2015. En l'absence d'analyse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 07/12/2015 n'ont pas pu être vérifiées.
Observations : L'absence d'analyse annuelle des rejets d'eaux pluviales est une non-conformité à l'article cité ci-dessus. Les résultats d'analyses seront à saisir dans l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Fréquence de surveillance des eaux de process

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2015, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après. Installation de traitement des eaux usées professionnelles (point A) : <ul style="list-style-type: none">• en continu : débit, température, pH,• journalier : DCO,• hebdomadaire : MEST,• mensuel : DBO5, azote Kjeldahl, azote total réduit, azote global, phosphore total,• trimestriel : Indice phénols, HAP, BTEX, HCT, Cr VI, cyanures totaux, arsenic, AOX, métaux totaux, Cd, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe+Al, F, PCB et PCT[...].
Constats : Les paramètres mesurés en continu, journalièrement, hebdomadairement et mensuellement sont saisis régulièrement dans l'application GIDAF. Les fréquences d'analyses de ces paramètres pour l'année 2021 n'appellent pas d'observations. Les analyses des rejets d'eaux de process sont effectuées semestriellement par le SDEA (syndicat des eaux et assainissement). L'exploitant a présenté les dernières analyses réalisées en novembre 2021 par le SDEA et les a utilisées dans le cadre de son autosurveillance. L'exploitant précise qu'il ne réalise pas d'autre analyses en dehors de celles effectuées par le SDEA. Ces résultats d'analyse ne sont pas saisis dans GIDAF. La fréquence trimestrielle n'est pas respectée. Les paramètres suivants : indice phénols, HAP, BTEX, cyanures totaux, manganèse, étain, fluor, arsenic, Fe+AL ne figurent pas dans le rapport d'analyses de novembre 2021 présenté par l'exploitant.
Observations : L'absence de surveillance de certains paramètres et d'analyse trimestrielle des rejets d'eaux de process est une non-conformité à l'article cité ci-dessus. Il est attendu que l'exploitant saisisse dans l'application GIDAF l'ensemble des résultats d'analyses de ses rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets des eaux de process

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2015, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : Sur la base de l'avenant n°3 du 11/03/2015 à la convention spéciale de déversement fixant les modalités techniques et financières de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées autres que domestiques de la société TRANSPORTS KLEIN à la station d'épuration de Sélestat, les eaux usées professionnelles sont conformes aux valeurs limites suivantes [...].

Constats :

Le jour de la visite, l'Inspection a relevé les paramètres suivis en continu :

- débit : 19 m³/h,
- température : 15,4°C,
- pH : 5,93.

Les résultats d'analyse des rejets saisis dans GIDAF sur l'année 2021 montrent de nombreux dépassements principalement pour les paramètres : MEST (concentration et flux), Azote global (concentration et flux), azote Kjeldhal (concentration et flux).

- MEST (matière en suspension) : ce paramètre est mesuré hebdomadairement. L'exploitant a saisi 40 résultats de mesures pour ce paramètre dans GIDAF pour l'année 2021.
 - En concentration : 22 résultats (compris entre 800 et 2880 mg/l) dépassent la valeur limite d'émission (VLE : 667 mg/l), dont 14 résultats sont supérieurs à 2 fois la VLE (1334 mg/l),
 - En flux : 14 résultats (compris entre 125 et 275 kg/j) dépassent la valeur limite fixée de 120 kg/j.

L'exploitant précise que les MEST proviennent du lavage des citernes contenant des produits pulvérulents. Un système d'aspiration a été mis en place depuis 2 ans, pour aspirer les poussières avant le lavage des citernes afin de diminuer les MEST dans ses rejets aqueux. L'exploitant explique

que les dépassements de MEST sont principalement dus à un nombre de lavage de citernes contenant des produits pulvérulents plus élevé par rapport aux autres jours. L'exploitant s'est engagé à revoir sa procédure de lavage des citernes de produits pulvérulents pour diminuer les matières en suspension dans ses rejets.

- Azote global : ce paramètre est mesuré mensuellement. L'exploitant a saisi 12 résultats de mesures pour ce paramètre dans GIDAF pour l'année 2021.
 - En concentration : 3 résultats (compris entre 181 et 458 mg/l) dépassent la VLE (150 mg/l), dont 1 résultat est supérieur à 2 fois la VLE (300 mg/l),
 - En flux : 1 résultat (38,5 kg/j) dépasse la valeur limite fixée de 27 kg/j.
- Azote Kjeldhal : ce paramètre est mesuré mensuellement. L'exploitant a saisi 12 résultats de mesures pour ce paramètre dans GIDAF pour l'année 2021.
 - En concentration : 7 résultats (compris entre 59 et 245 mg/l) dépassent la VLE (53 mg/l) dont 3 résultats sont supérieurs à 2 fois la VLE (106 mg/l),
 - En flux : 4 résultats (compris entre 9,6 et 20,6 kg/j) dépassent la valeur limite fixée à 9,54 kg/j.

D'après le fabricant du produit, le produit utilisé pour neutraliser l'hydrogène sulfuré n'est pas à l'origine de ces dépassements car les dépassements sont essentiellement dus à l'azote organique et non minéral.

L'exploitant n'a pas d'explication sur ces dépassements, il poursuit ses recherches pour déterminer leurs causes.

Parmi les paramètres analysés en novembre 2021, les paramètres suivants sont communs aux paramètres fixés à l'article cité ci-dessus : HCT, Cr VI, AOX, Cd, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, PCB. Les résultats d'analyses de novembre 2021 pour ces paramètres n'appellent pas d'observations.

Observations :

Il est attendu que l'exploitant transmette à l'Inspection, dans un délai de trois mois, les causes de ces dépassements et les mesures prises pour y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Commentaires des résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2015, article 9.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux : <ul style="list-style-type: none">• le fait est explicitement signalé dans le commentaire,• la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour déterminer sont indiqués,• les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en terme de délai.
Constats : Les commentaires saisis dans GIDAF pour l'année 2021, sont : "absence de mesure de DCO le week-end" (installation à l'arrêt) et "beaucoup de lavages pulvérulents en décembre". Les dépassements des valeurs limites d'émission des MEST ont été constatés sur plusieurs mois et pas seulement au mois de décembre. Les dépassements des valeurs limites d'émission de l'azote global et de l'azote Kjeldhal ne sont pas commentés. Les causes, les actions correctives mises en oeuvre ou les démarches engagées ne sont pas précisées dans GIDAF.
Observations : L'absence de commentaires explicites lors de la transmission des résultats d'analyse est une non-conformité à l'article ci-dessus. Il est demandé à l'exploitant de commenter explicitement les résultats en cas de dépassement lors des prochaines transmissions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Capacité de rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2015, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant [...].
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le produit utilisé pour le traitement de l'hydrogène sulfuré au niveau de la station de traitement des rejets eaux industrielles, est stocké sur une dalle béton sans rétention. L'exploitant précise que le fonctionnement de la station de traitement est gérée par une entreprise extérieure. La station de traitement est connexe à l'installation de lavage des citernes et est dans le périmètre d'autorisation de la société Transports KLEIN. L'exploitant a la possibilité de sous-traiter certaines activités mais reste responsable des installations relevant de son arrêté d'autorisation. Le produit de traitement de l'hydrogène sulfuré est un produit chimique susceptible d'avoir un impact pour l'environnement. Il est stocké dans 8 bacs GRV (grand réservoir vrac), chaque bac était à moitié plein le jour de la visite et plusieurs bacs sont reliés entre eux. Les bacs sont placés à l'extérieur, sur une dalle béton plate sans bordure. Cette dalle béton est située en hauteur sur une butte enherbée. Elle recouvre le bassin de traitement des eaux de process. En cas de déversement accidentel ou de fuite d'un bac, le produit s'écoulerait sur la dalle puis vers le milieu naturel sans possibilité de le retenir. Les précautions pour l'environnement définies dans la fiche de données de sécurité du produit sont les suivantes : <i>"évitée la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Informez les autorités compétentes en cas de pollution de l'environnement (égouts, voies d'eau, sol et air) par le produit"</i> .
Observations : L'absence de capacité de rétention sous le stockage de ce produit est une non conformité à l'article cité ci-dessus. Les bacs sont situés à l'air libre et une fois la mise en place de la rétention, il sera nécessaire que l'exploitant soit attentif au vidage régulier des eaux pluviales dans la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

